

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE PORTANT SUR AUTORISATION DE CREER, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE
L'ETAT_CC CARREFOUR MARKET**

Le Maire de la ville de Pont-Audemer,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-29, R123-1 à 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation,
VU la Loi n°2005-102 du 11 Février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU le décret N° 2006 – 555 du 17 Mai 2006, relatif à l'accessibilité des ERP, des IOP et des bâtiments d'habitation,
VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux ERP situés dans un cadre bâti existant,
VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif aux ERP neufs,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les Établissements Recevant du Public,
VU l'arrêté du 1er décembre 2025 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980, publié au Journal Officiel du 14 décembre 2025 ;
VU la délibération du conseil municipal n° 0033 en date du 20 mars 2026 portant délégation au Maire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de travaux au titre de l'Accessibilité et de la Sécurité des Établissements Recevant du Public réceptionnée le 1er juin 2026 en Mairie de Pont-Audemer, enregistrée sous le n° AT 027.467.26o0006 au nom de la SAS CSF CARREFOUR MARKET représentée par M. Frédéric LAHELLEC concernant une demande de modification des aménagements du mobilier de vente du magasin CARREFOUR situé Avenue de l'Europe à Pont-Audemer,

CONSIDÉRANT l'avis réputé tacite favorable par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 août 2026,

CONSIDÉRANT l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission Départementale de Sécurité en date du 10 août 2026,

ARRÊTE :

Envoyé en préfecture le 16/10/2026

Reçu en préfecture le 16/10/2026

Publié le 16/10/2026



ID : 027-200077329-20261014-ARR_0692_2026-AI

Article 1 : L'autorisation de travaux au titre de l'Accessibilité et de la Sécurité du Public est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité dans son rapport ci-annexé devront être strictement respectées.

Article 3 : A l'achèvement des travaux, le demandeur devra solliciter auprès de l'autorité compétente le passage de la Commission de Sécurité pour la réception des travaux.

La demande de visite est effectuée auprès du Maire par le responsable de l'établissement au moins un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 4 : Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles L 111-8, R 111-19-14, R 123-1 à R 123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 5 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Rouen territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 6 : A la fin des travaux, le gestionnaire doit renseigner l'attestation d'achèvement de travaux ou de fin d'ADAP. Cette attestation est le document qui fait foi auprès des professionnels (notaires, avocats...) Cette attestation d'achèvement de travaux et actions de mise en accessibilité vaut attestation d'accessibilité (attestation sur l'honneur pour les ERP de catégorie 5 ou l'attestation établie par un professionnel agréé pour les ERP de catégorie 1 à 4).

Article 7 : Le pétitionnaire devra adresser l'attestation d'accessibilité prenant en compte les règles d'accessibilité en vigueur dans un délai de 2 mois à compter de la date d'achèvement des travaux à la DDTM bureau de l'Accessibilité et de l'Urbanisme, 1 Avenue du Maréchal Foch 27000 EVREUX, en pli recommandé avec AR, et copie à la mairie de la commune d'implantation de l'ERP.

Le numéro de la présente AT devra figurer sur cette attestation sur l'honneur.

Fait à Pont-Audemer, le 14 octobre 2026

Le Maire

Alexis DARMOIS

